

# Centre de formation du C.S Entité-Manageoise

Saison 2015-2016

## Règlement d'ordre intérieur – Centre de formation

- Art. 1 Tous les joueurs affiliés ou liés par un transfert au C.S Entité-Manageoise s'engagent à respecter le présent règlement d'ordre intérieur.
- Art. 2 Chaque joueur doit s'acquitter d'une cotisation se chiffrant à 200 euros pour la catégorie U5 et U6, à 300 euros pour les catégories U7 à U11, à 330 euros pour les catégories U12 à U15, et à 340 euros pour les catégories U16 à U21. Cette cotisation donne droit à un pack d'équipement d'une valeur équivalente à 60 euros.
- Art. 3 Tous les joueurs sont censés être présent aux entraînements et de faire preuve de ponctualité. En cas d'empêchement majeur ou quelconque retard, le joueur ou un des parents devra avertir l'entraîneur au plus tôt.
- Art. 4 Chaque joueur doit honorer avec ponctualité la convocation qui lui est remise par son entraîneur dans le cadre des différentes compétitions, ce comprenant les matches de championnat mais également les matches amicaux et les tournois.
- Art. 5 Tout joueur convoqué pour un match officiel, amical ou dans le cadre des tournois, qui ne se présente pas sans justification valable ou n'ayant pas prévenu son entraîneur de son absence, sera suspendu pour les deux prochains matches joués par son équipe.
- Art. 6 Tout joueur convoqué pour un match officiel ou amical, se présentera revêtu du training club.
- Art. 7 Dans le cadre des différents déplacements effectués en cour de saison, les joueurs sont tenus de se présenter au lieu de rendez-vous avec ponctualité. Dans certain cas l'entraîneur peut donner l'autorisation pour qu'un joueur puisse se rendre directement au terrain adverse.
- Art. 8 Pour toute rencontre de championnat, amical ou lors des tournois, le joueur est tenu de se munir d'une pièce d'identité, sans quoi, il ne pourra être inscrit sur la feuille de match et donc participer à la rencontre. Aucune dérogation à cette règle ne sera admise.
- Art. 9 Le jour du match, les joueurs se tiennent à la disposition de leur coach. Ils ne quitteront le groupe que lorsque ce dernier en aura donné l'autorisation.
- Art. 10 Les différents noyaux méritant un respect équivalent, notre travail inclut un échange possible entre les équipes. Un joueur peut donc changer de groupe en fonction des décisions des responsables sportifs suivant les nécessités et les possibilités individuelles et collectives. Le joueur ne peut refuser de suivre un entraînement ou de participer à un match avec un autre groupe que le siens. Tout refus sera sanctionné d'un match de suspension.
- Art. 11 Chaque joueur doit honorer les couleurs de son club en adoptant un comportement irréprochable sur et en dehors des terrains. Il devra en toute circonstance respecter les entraîneurs, les délégués, les arbitres et les membres du club.

- Art. 12 Chaque joueur est tenu de respecter le matériel d'entraînement et les installations sportives mises à sa disposition. Cette disposition est également d'application lors des rencontres à l'extérieur. Tous les coûts des dégâts occasionnés par un joueur seront à supporter par le ou les représentants légaux de celui-ci.
- Art. 13 Les joueurs ne peuvent se trouver dans des locaux et endroits incompatibles avec leurs horaires. Ils sont tenus d'attendre dans le calme l'arrivée de leur entraîneur dans les vestiaires avant de se rendre avec lui sur le terrain.
- Art. 14 Le club ne peut être tenu responsable d'éventuels vols ou pertes qui se produiraient dans l'enceinte. Tout joueur pris en flagrant délit de vol sera exclu du club. Le club se réserve le droit d'entamer des poursuites judiciaires si il le juge nécessaire.
- Art. 15 Les parents sont tenus d'adopter une attitude digne au bord des terrains lors des entraînements et des matches qu'ils soient à l'extérieur ou à domicile. Toute insulte, critique ou comportements déplacés pourra entraîner une sanction d'écartement des terrains du CSE Manageoise des parents et du joueur.
- Art. 16 Tout joueur victime d'un accident ou d'une blessure lors d'un entraînement ou lors d'un match doit s'adresser immédiatement à son délégué ou au secrétariat du club afin de recevoir une déclaration d'accident et la fiche reprenant les modalités à respecter reprise en annexe du présent règlement. Le joueur fera compléter cette déclaration par son médecin et la remettra au secrétariat au plus tard dans les 7 jours de la date de l'accident. Toute déclaration d'accident remise tardivement et/ou non complétée correctement ne pourra être acceptée par le fond de solidarité de notre fédération belge de football, ce qui signifie qu'aucune intervention financière ne sera possible.
- Art. 17 Tout joueur ayant rendu une déclaration d'accident, ne pourra reprendre son activité sportive sans un certificat de guérison à l'appui.
- Art. 18 Le joueur indisponible en raison d'un accident ou d'une maladie est tenu de tenir informer régulièrement son entraîneur sur l'évolution de son état de santé.
- Art. 19 Afin de réduire le risque d'accident, le joueur est tenu de porter ses protèges tibias lors des entraînements. Exception faite pour les catégories U15 à U21 lors des entraînements spécifiquement physique.
- Art. 20 L'entraîneur dans le respect des consignes qui lui sont données par le coordinateur technique des jeunes, est le seul responsable sportif de l'équipe et prend toutes les décisions à caractère sportif relatives à la gestion de son équipe. Si un litige devait survenir, le comité sportif représenté par le président des jeunes, le manager sportif et le directeur sportif se réserve de prendre la décision finale. Dans tous les cas aucun écart de conduite ne sera toléré de la part des joueurs et des parents.
- Art. 21 Les délégués d'équipes sont des éducateurs bénévoles qui aident l'entraîneur dans ces tâches administratives et d'intendance du groupe. Ils sont le lien entre l'entraîneur et l'ensemble des parents. A ces différents titres, ils méritent le respect de tous.
- Art. 22 Tout test dans un autre club en cours de saison doit faire l'objet d'une demande orale ou écrite auprès du coordinateur ou du directeur technique des jeunes. Le but n'est de freiner la possibilité qui est offerte au joueur de changer de club, mais bien de veiller à son

intérêt au niveau de l'assurance en cas de blessure éventuelle. La dérogation à cette règle sera considérée comme une faute grave et un manque de respect vis à vis du club.

- Art. 23 Autour du terrain, les parents ont tous un rôle de supporters à jouer. Ils sont priés de se limiter à encourager les joueurs en s'abstenant de donner des consignes à caractère tactique susceptible de déstabiliser les jeunes joueurs.
- Art. 24 Les parents ont le droit de connaître l'avis de l'entraîneur (qui est tenu de leur donné) sur l'évolution sportive de leur fils. Cet avis ne pourra en aucun cas donner lieu à une demande de justification des choix de l'entraîneur, à une comparaison avec d'autres joueurs ou toute autre discussion.
- Art. 25 Pour des raisons diverses (terrains impraticables, grosse intempérie.....) un entraînement ou un match peut être écourté ou même annulé sans préavis possible. Dans cette optique, les parents prendront leurs dispositions tout au long de la saison pour la reprise en charge rapide de leur enfant et leur retour, le club déclinant toute responsabilité à cet égard.
- Art. 26 Durant la période hivernale des remises de matches sont décidées par le comité provincial. Lors de ces remises les entraîneurs ne sont pas tenus d'en avertir les joueurs. Les parents sont invités à se renseigner via les moyens mis à leurs dispositions soit sur le site internet de la fédération [WWW.footbel.be](http://WWW.footbel.be) ou le numéro de téléphone 0900/00095.
- Art. 27 Le club du C.S Entité Manageoise adhère de plein droit aux chartes du fair-play, du Panathlon et souhaite une adhésion totale à se sujet de la part de ces membres. Ces chartes sont affichées sur les valves dans nos buvettes.
- Art. 28 Chaque entraîneur s'engage à respecter la charte des « 10 commandements de l'entraîneur »
- Art. 29 Les entraîneurs et le staff technique s'engagent à faire respecter le présent règlement
- Art. 30 La présente charte a pour objectif de garantir la discipline élémentaire que doivent respecter joueurs, parents et l'encadrement sportif dans le but de faire progresser l'image positive de notre club vers l'extérieur et d'améliorer la qualité de notre formation.
- Art. 31 Un exemplaire de ce document signé par le joueur et son représentant légal pour prise de connaissance et adhésion est conservé par le club. Un exemplaire est remis au joueur et à ses parents.
- Art 32 : tout joueur qui n'est pas en règle de cotisations se verra refuser toute demande de transfert. Toute demande de transfert non justifiée sera examinée par le comité de Direction qui se réserve le droit de la refuser.  
Il est rappelé à tous les parents qu'une procédure de démission existe sans obtenir l'accord du club. Cet procédure implique que lors d'une nouvelle inscription, le nouveau club sera tenu de verser les frais de formation prévu par l'union belge.  
Le secrétariat est accessible à tous les parents qui souhaiteraient obtenir de plus amples informations sur les transferts.

Le Directeur sportif des jeunes

DEBAUQUE DOMINIQUE

Le Président des jeunes

LOGGHE JULIEN

## Annexe 1 : Instructions à suivre afin de remplir la déclaration d'accident.

- faire remplir l'attestation médicale par le médecin lors de la première visite.

**Attirer l'attention du médecin sur la rubrique 4a ( soins de kinésithérapie )**

Celle-ci doit être correctement remplie.

En effet, Il est OBLIGATOIRE d'obtenir l'autorisation préalable de l'union belge pour pouvoir revendiquer un remboursement des frais kiné.

Si des soins Kiné supplémentaires sont nécessaires, il faut également le signaler et demander l'accord préalable à l'union afin de revendiquer le remboursement.

Dans ce cas, vous présenter au secrétariat avec une copie de la prescription du médecin avant de commencer les séances.

- compléter vous-même les rubriques suivantes de la déclaration

- nom, prénom et adresse
- apposition de la vignette de mutuelle
- profession, nom et adresse de l'employeur
- date et heure de l'accident
- type de matches ( officiel, amical ou entraînement )

- faire parvenir le plus rapidement possible ( au maximum 7 jours après l'accident ) la déclaration au secrétariat du club ( délai de 21 jours ouvrables pour l'envoi à l'union belge)

- vous faire rembourser par votre mutuelle puis fournir au secrétariat la preuve de remboursement de la mutuelle pour remboursement par l'union belge. (attention qu'il est nécessaire de fournir les pièces originales à l'union belge )

- Conserver toutes les pièces justificatives des frais jusque clôture du dossier

Le dossier est clôturé lorsque :

- le certificat de guérison ( à réclamer au secrétariat ) est transmis à l'union belge;
- le joueur reprend l'activité sportive ( à partir de la date de reprise, le joueur n'est plus couvert );
- un délai de 2 ans s'est écoulé après la dernière facture soumise à l'union belge.